

toutes leurs dépendances en prés, terres, garennes, colombiers, granges, bois, revenus, émoluments de justice, greffes, actes et exploits de justice, etc. Ce bail est passé pour trois ans et le prix annuel de 1,000 livres tournois et un fromage plaisantin du poids de 100 livres, ou pour sa valeur la somme de 20 livres, au choix du seigneur. Les fermiers constituent leurs pleiges ou cautions Philibert de Pierrefeu et Jehan de Pomey, de la paroisse d'Amplepuis. Le fromage plaisantin sera donné en la ville de Lyon, à chaque fête de Saint-Martin d'hiver, et la somme de 1,000 livres sera payée à chaque fête de la Nativité de M. Saint-Jehan-Baptiste. Les preneurs payeront, tous les ans, la fondation dudit chastel de la Goutte et toutes les autres fondations anciennes; ils payeront, chaque année, à chaque fête de la Nativité de Saint-Jehan-Baptiste à MM. les juge et lieutenant desdites seigneuries, et à chacun d'eux, la somme de 100 sols tournois; ils feront bonne et juste justice aux sujets du seigneur, recevront le juge d'Amplepuis à deux chevaux quatre fois l'année, quand il viendra pour tenir sa cour; ils ne pourront déposer, destituer ni mettre aucun officier du seigneur, sans le vouloir, congé et licence de celui-ci ou des siens et les laisseront jouir et user de leurs offices; ils feront, chaque année, leur paiement au château de la Goutte, et si par faute et retardation de payer, le messenger du seigneur qui viendra quérir le paiement séjourne audit lieu, ils seront tenus de payer ses dépens à deux chevaux et ses dommages et intérêts. Ils ne pourront mettre aucunes choses dans les chambres et salle du chastel de la Goutte, comme blés, arches et autres meubles, si ce n'est dans la grande tour de ladite Goutte, où ils pourront mettre ce qu'il leur plaira. Ils ne pourront prendre aucuns bois aux bois du seigneur, même dans les bois des